

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 1283/2024

E-SAPA-31/24

Audience publique du 4 juin 2024

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

- **partie créancière saisissante** -, comparant par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à Luxembourg,

et:

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie** -, comparant en personne,

et encore:

la **société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- **partie tierce-saisie** - .

F a i t s :

Suivant ordonnance n° E-SAPA-31/24 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 12 avril 2024, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire d'PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour avoir paiement des sommes de 2.221,05.- euros du chef d'arriérés de pension alimentaire, de 300.- euros à titre de terme courant mensuel, dûment indexé, à partir du 1^{er} avril 2024 et de 70.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait une déclaration affirmative suivant courrier entré au greffe de la Justice de paix de céans le 6 mai 2024.

Suite au courrier du mandataire d'PERSONNE1.), entré au même greffe en date du 19 avril 2024, et conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 21 mai 2024, date à laquelle l'affaire a été utilement retenue. A cette audience, le mandataire d'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t

qui suit:

Suivant ordonnance n° E-SAPA-31/24 rendue en date du 12 avril 2024 par le juge de paix de et à Esch-sur-Alzette, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire d'PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour avoir paiement des montants de 2.221,05.- euros du chef d'arriérés de pension alimentaire, de 300.- euros à titre de terme courant mensuel dûment indexé à partir du 1^{er} avril 2024 et de 70.- euros à titre d'indemnité de procédure.

Cette ordonnance fut notifiée à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en date du 18 avril 2024.

Suivant courrier entré au greffe de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 6 mai 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait la déclaration affirmative prévue par la loi. Il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son égard.

A l'audience publique du 21 mai 2024, la mandataire d'PERSONNE1.) soutient que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a continué la somme de 2.372,12.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire de même que le terme courant de 300.- euros à partir du 1^{er} avril 2024 à la partie créancière saisissante.

En termes de plaidoiries, elle demande la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 2.221,05.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et pour le seul montant de 150.- euros à titre de terme courant mensuel à partir du 1^{er} avril 2024. Elle reconnaît que suivant ordonnance rendue le 9 janvier 2024 par le juge aux affaires familiales, PERSONNE1.) a, à son tour, été condamnée à payer à PERSONNE2.) la somme de 150.- euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE1.) de sorte que la pension alimentaire qu'PERSONNE2.) redoit tous les mois à PERSONNE1.) s'élève au final à la somme de (300 €- 150 €=) 150.- euros.

A l'appui de sa demande, elle verse l'ordonnance n°2024TALJAF/000050 rendu le 9 janvier 2024 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le jugement n° 2024TALJAF/000049 du 9 janvier 2024, de même qu'un décompte daté du 25 mars 2024.

En termes de plaidoiries, PERSONNE2.) ne s'oppose pas à la demande adverse et soutient être d'accord à payer une pension alimentaire pour les enfants communs PERSONNE4.), née le DATE2.) et PERSONNE5.), né le DATE3.).

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de valider la saisie à hauteur de la somme de 2.221,05.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire, et de la somme de 150.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} avril 2024.

En dernier lieu, PERSONNE1.) sollicite encore la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 70.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle est cependant à débouter de cette demande alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut en l'espèce.

L'exécution provisoire du présent jugement est justifiée sur base du titre exécutoire équivalent à une condamnation précédente.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

r e ç o i t la demande d'PERSONNE1.) en la forme,

d o n n e a c t e à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa déclaration affirmative,

d é c l a r e bonne et valable, partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° E-SAPA-31/24 pratiquée par PERSONNE1.) sur le salaire d'PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour la somme de 2.221,05.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire et de la somme de 150.- euros à titre de terme courant mensuel, dûment indexé, à partir du 1^{er} avril 2024,

o r d o n n e à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de verser entre les mains d'PERSONNE1.) les retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les salaires d'PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt, le 18 avril 2024, jusqu'à solde,

d é b o u t e PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

c o n d a m n e PERSONNE2.) aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.